



Code de l'action sociale et des familles

Article R245-36

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-12)

Chapitre V : La prestation de compensation à domicile (Articles R245-1 à R245-72)

Section 3 : Gestion de la prestation de compensation (Articles D245-25 à R245-72)

Sous-section 2 : Décision d'attribution (Articles D245-29 à R245-36)

Paragraphe 5 : Procédure d'urgence (Article R245-36)

Article R245-36

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil départemental statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Le ministre chargé des personnes handicapées peut fixer par arrêté les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée. **Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)**

Le président du conseil départemental informe l'organisme débiteur des prestations familiales de l'attribution provisoire de la prestation lorsque le bénéficiaire perçoit l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.